## ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-troisième Législature, première session

# 1987, chapitre 143 LOI CONCERNANT L'ORGANISATION INTERNATIONALE DES COMMISSIONS DE VALEURS

#### Projet de loi 243

présenté par M. Jacques Chagnon, député de Saint-Louis Présenté le 19 novembre 1987 Principe adopté le 1<sup>er</sup> décembre 1987 Adopté le 1<sup>er</sup> décembre 1987 Sanctionné le 1<sup>er</sup> décembre 1987

Entrée en vigueur: le 1er décembre 1987

Loi modifiée: Aucune





## CHAPITRE 143

#### Loi concernant l'Organisation internationale des commissions de valeurs

[Sanctionnée le 1<sup>er</sup> décembre 1987]

Préambule

ATTENDU que l'Organisation internationale des commissions de valeurs regroupe une quarantaine de commissions de valeurs mobilières et organismes similaires;

Que l'Organisation a pour objet de permettre à ses membres de mieux accomplir leur mission, et notamment d'échanger des informations en vue de développer les marchés de valeurs et d'améliorer leur fonctionnement, de coordonner les activités de ses membres et d'adopter ou de proposer l'adoption de normes communes;

Que lors de sa 11<sup>e</sup> conférence annuelle l'Organisation a décidé de créer un secrétariat général permanent et d'établir son siège à Montréal;

Qu'il est opportun de reconnaître à l'Organisation un statut de personne morale sans but lucratif;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Constitution

1. Une personne morale sans but lucratif est constituée sous la dénomination sociale « Organisation internationale des commissions de valeurs ». Elle peut également être désignée à l'extérieur du Québec sous les noms suivants: « International Organization of Securities Commissions », en anglais, « Organizacion Internacional de Comisiones de Valores », en espagnol et « Organização Internacional das Comissoes de Valores », en portugais.

Développement de marchés de valeurs 2. L'Organisation a pour objet de permettre à ses membres de mieux accomplir leur mission, et notamment d'échanger des informations en vue de développer les marchés de valeurs et d'améliorer leur fonctionnement, de coordonner les activités de ses membres et d'adopter ou de proposer l'adoption de normes communes.

Membres

**3.** Sont membres de l'Organisation, les commissions de valeurs et organismes similaires qui le 30 novembre 1987 sont membres de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et tout autre organisme qui le deviendra par la suite conformément aux statuts de l'Organisation.

Siège social

4. L'Organisation a son siège à Montréal.

Fonctions continuées 5. Les dirigeants et membres de comités de l'Organisation internationale des commissions de valeurs en fonction le 30 novembre 1987, le demeurent jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés conformément aux statuts de l'Organisation.

Secrétaire général 6. Le secrétaire général est désigné conformément aux statuts de l'Organisation. Il dirige le secrétariat général et prend les décisions nécessaires à son administration.

Pouvoirs

7. L'Organisation possède la personnalité juridique; elle a notamment la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens ainsi que d'ester en justice.

Dons, subventions, ententes Dans la poursuite de son objet, l'Organisation peut notamment recevoir et accepter des dons, subventions, legs ou contributions et s'associer ou conclure des ententes ou accords avec toute personne, société ou organisme privé, public ou parapublic.

Statuts continués en vigueur 8. Sous réserve de la présente loi, les statuts de l'Organisation internationale des commissions de valeurs en vigueur le 30 novembre 1987 continuent de régir l'Organisation jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés, remplacés ou abrogés.

Entrée en vigueur 9. La présente loi entre en vigueur le 1er décembre 1987.